

S E N A T

SEPTEMBRE 1960

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 20 septembre 1960. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a repris l'examen du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le président a tout d'abord rappelé que, conformément aux décisions prises lors de ses précédentes réunions, la commission doit être en état de présenter ses conclusions dès l'ouverture de la prochaine session du Parlement ; puis il a invité le rapporteur, M. Brousse, à donner connaissance à ses collègues de son avant-rapport.

M. Brousse a fait un exposé historique de la question, insistant sur le manque de protection sociale des agriculteurs

exploitants, sur la nécessité de doter cette catégorie professionnelle d'un régime de sécurité sociale financé sans qu'une trop forte répercussion se produise sur l'économie générale agricole.

Le rapporteur a expliqué les principales différences entre les prestations du régime général et celles adoptées par l'Assemblée Nationale pour les agriculteurs exploitants ; il a fait état des informations statistiques qu'il a pu recueillir au sujet du nombre des cotisants (environ 3 millions), des prestations moyennes annuelles par assuré au titre de la maladie (environ 240 NF), l'ensemble de la dépense devant être compris entre 800 et 900 millions de nouveaux francs si l'on tient compte de l'invalidité.

M. Brousse a résumé pour ses collègues les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet gouvernemental en matière de prestations, de détermination des bénéficiaires et de gestion. Sur ce point, il a insisté sur les inconvénients très graves du principe de pluralité de gestion voté par l'Assemblée Nationale et le recours au bénéfice forfaitaire agricole comme base de calcul des cotisations d'assurance maladie.

Il a terminé en souhaitant que le projet de loi actuel ne constitue qu'une base de protection sociale agricole complétée très rapidement par des mesures nouvelles.

M. Dulin s'est inquiété du montant total des dépenses et de la contribution de l'Etat ainsi que des charges considérables que représente pour l'agriculture le projet de loi en discussion. Il a demandé que des dispositions plus favorables soient prises en faveur des vieux agriculteurs et que la mutualité soit seule chargée de la gestion.

M. Lagrange s'est élevé contre l'idée généralement répandue que, dans le régime général, les charges sociales sont à la charge de la collectivité ; il a attiré l'attention de ses collègues sur le fait qu'il est vain de vouloir améliorer, autrement que dans le détail, le régime de prestations envisagé pour les agriculteurs si l'on n'augmente pas les ressources disponibles ; existe-t-il un moyen d'augmenter les recettes fournies par les cotisations, notamment en augmentant celles assises sur les exploitations les plus importantes ?

M. Lagrange s'est, comme les précédents orateurs, très nettement élevé contre la pluralité de gestion, préconisée au contraire par M. Abel-Durand.

M. Louis Martin a insisté sur un aspect peu connu du problème de la protection sociale agricole ; une sélection médicale sévère dans le monde du travail fait que de nombreuses

personnes de santé fragile ou déficiente, écartées des activités industrielles et commerciales, se retrouvent dans l'agriculture, où n'existe pas une élimination de ce genre ; c'est un aspect du rôle social de l'agriculture qui augmente naturellement les charges de la mutualité agricole. M. Martin s'est également prononcé pour l'unicité de gestion, les divers organismes mutualistes ayant à leur disposition et étant seuls à posséder la documentation leur permettant d'assurer la gestion la plus économique.

M. Levacher s'est étonné des prévisions financières du projet de loi, les systèmes facultatifs fonctionnant dans certains départements assurant des prestations équivalentes pour un coût bien moindre.

M. Méric a exprimé sa conviction que le problème des prix agricoles, d'où finalement dépend la possibilité pour l'agriculture de financer correctement ses régimes de protection sociale, ne sera pas réglé sans une véritable organisation des marchés.

Le rapporteur, M. Brousse, a fait le point au terme de ce large échange de vues, s'efforçant de répondre aux questions posées par ses collègues.

Mercredi 21 septembre 1960. — Présidence de M. Roger Menu, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture.

Le ministre, rappelant que le projet gouvernemental prévoyait la gestion du nouveau régime par la seule mutualité sociale agricole, avec la collaboration des divers organismes de mutualité agricole, a donné des précisions d'ordre technique et d'ordre politique sur les modifications apportées à ce principe par l'Assemblée Nationale.

M. Rochereau a également apporté à la commission des indications sur le champ d'application de la loi et sur le problème des dépenses complémentaires.

M. Lagrange a manifesté son accord avec le ministre au sujet des difficultés que ne manquerait pas de provoquer le système de gestion auquel s'est ralliée l'Assemblée Nationale.

MM. Abel-Durand et Levacher se sont montrés désireux que le nouveau régime de prévoyance obligatoire respecte les réalisations de la prévoyance libre, acquises depuis de nombreuses années.

M. Grand a manifesté le souhait que soit définie avec précision la notion d'incapacité physique totale et que le diabète soit incorporé à la liste des maladies donnant droit à un remboursement maximum.

MM. Grand, Brousse et Voyant ont posé la question de savoir dans quelle mesure la mise en place du nouveau régime d'assurance allégerait les charges d'aide sociale des collectivités locales.

Le président a, de son côté, demandé quelle serait la position du Gouvernement lors du débat en seconde lecture à l'Assemblée Nationale si, comme il est probable, le Sénat adopte, en ce qui concerne le principe de la gestion, une attitude très différente de celle de l'Assemblée Nationale ; le président a également demandé s'il était permis d'espérer dans un avenir proche une amélioration du régime de l'assurance des exploitants agricoles.

Le ministre a renouvelé l'assurance que, ne pouvant malheureusement aller pour l'instant au-delà de ce qui avait été prévu en ce qui concerne les risques couverts et le calcul des prestations, le Gouvernement considère le présent projet de loi comme un premier pas ; dès que l'équilibre financier de l'opération aura pu être constaté dans la réalité, et au fur et à mesure des possibilités, le régime nouveau connaîtra un développement progressif.

Le ministre a répondu enfin aux questions qui lui ont été posées par Mme Cardot, MM. Martin, Brousse, Méric, Henriet, Voyant et Le Basser.

Après le départ de M. Rochereau, la commission a commencé l'examen du projet de loi et des amendements déjà déposés.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'étude des articles du projet de loi et des propositions d'amendement qui lui ont été soumises.

Article premier du projet de loi :

Art. 1106-1 et 1106-2 du Code rural. — Après de très larges échanges de vues au cours desquels de nombreux commissaires ont précisé la portée des dispositions prévues et suggéré les modifications qui leur semblaient souhaitables, ces deux articles ont été réservés.

Art. 1106-3 du Code rural. — La commission a repris, pour le premier alinéa de cet article, la rédaction du texte gouvernemental. Le dernier alinéa du paragraphe 1°, les paragraphes 2° et 3° et un paragraphe 4° additionnel ont reçu la rédaction suivante :

« Ils précisent, notamment, les tarifs de responsabilité :

« 2° L'indemnité journalière n'est due qu'en cas de maladie ou d'accident. Elle n'est servie qu'en cas de maladie ou d'accident des exploitants ou des aides familiaux visés aux 1° et 2°

de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail ;

« 3° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles sont allouées dans le cas où l'intéressé est dans l'incapacité physique de continuer son activité professionnelle. L'intéressé a droit... (le reste sans changement).

« 4° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« a) Les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ;

« b) Les personnes qui exercent, à titre principal, une activité non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Article additionnel 1106-3 *bis* du Code rural. — La commission a décidé d'insérer après l'article 1106-3 un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 1106-3 *bis*. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. »

Art. 1106-4 du Code rural. — Cet article a été adopté sans modification.

Judi 22 septembre 1960. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Article premier. — Art. 1106-5 du Code rural. — Après que la commission se fût prononcée, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, en faveur du principe de la double cotisation familiale et cadastrale, a été rejeté, par 13 voix contre 1 et 1 abstention, un amendement de M. Dutoit tendant à introduire, après le premier paragraphe, le nouveau paragraphe suivant :

« Outre les cotisations individuelles prévues ci-dessus, les exploitants agricoles dont le revenu cadastral retenu pour les cotisations d'allocations familiales agricoles est supérieur à 400 NF sont assujettis à une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties au taux de 25 p. 100

pour les revenus cadastraux compris entre 400 NF et 600 NF et de 50 p. 100 au-dessus de 600 NF. Ces taux varieront dans la limite de 50 p. 100 en plus ou en moins, en fonction de la valeur arithmétique départementale moyenne de la production agricole globale. »

A été adopté, par 6 voix contre 1 et 10 abstentions, un amendement de Mme Cardot, sous-amendé par plusieurs de ses collègues, tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 1106-5 du Code rural par le texte suivant :

« Après déduction de la participation de l'Etat ou de toute autre forme de financement indirect et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 1106-6, la charge restante sera répartie entre les assujettis visés à l'article 1106-1, alinéa 1, sous la forme d'une double cotisation :

« 1° Une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés.

« Cette cotisation devra être calculée de façon telle qu'elle soit supportable dans le cadre des exploitations les plus défavorisées comprises dans le champ d'application du présent chapitre.

« 2° Une cotisation progressive et plafonnée fixée en fonction du revenu cadastral.

« Ces deux cotisations seront fixées par décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels. »

L'alinéa 2 et l'ensemble de l'article 1106-5 ont été adoptés.

Art. 1106-6 du Code rural. — Sur la proposition de M. Lagrange a été adoptée à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, la nouvelle rédaction suivante pour les articles 1106-3, 4° paragraphe, et 1106-6 :

« Art. 1106-3. — 4° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« a) Les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ;

« b) Les personnes qui exercent à titre principal, une activité non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

« Art. 1106-6. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés

à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole, visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;

2° Les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur ou égal à 120 NF.

« II. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations individuelles ou familiales et d'une exemption de moitié des cotisations cadastrales, les personnes visées au paragraphes 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 120 NF.

« III. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. »

A été réservé un amendement de M. Louis Martin, tendant à compléter l'article 1106-6 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations les veuves non remariées des chefs d'exploitation ayant au moins deux enfants à charge et les aides féminines qui se consacrent exclusivement à l'entretien et à l'éducation des enfants à charge du chef d'exploitation veuf. »

Art. 1106-7. — Cet article a été supprimé comme conséquence de la nouvelle rédaction adoptée pour certaines dispositions précédentes.

Art. 1106-8. — Le principe du monopole exclusif des caisses de mutualité sociale agricole pour la gestion du régime institué par le projet de loi a été repoussé à l'unanimité.

Le principe de la gestion, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, a été repoussé par 12 voix contre 1 et 2 abstentions.

Par contre, a été adopté par 8 voix, 3 commissaires s'abstenant, le principe de la gestion par l'ensemble des organismes de la mutualité agricole.

Après ce vote, l'article 1106-8 a été adopté.

Après avoir suspendu sa séance en fin de matinée, la commission a repris ses travaux dès le début de l'après-midi.

Art. 1106-9 du Code rural. — A l'issue d'une très ample discussion, par 9 voix, 3 commissaires s'abstenant, cet article a été adopté avec la rédaction suivante :

« Art. 1106-9. — I. — Selon des modalités qui seront déterminées par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8 sont tenus de participer, sous l'autorité de la Mutualité sociale agricole :

« — à la compensation des charges résultant de l'application de la section II du présent chapitre ;

« — au contrôle de l'assujettissement ;

« — au contrôle médical commun.

« II. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera la compensation à l'échelon national entre les divers organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8. »

Art. 1106-10 du Code rural. — Cet article a été adopté sans modification.

Art. 1106-11 du Code rural. — Cet article a été adopté après suppression, dans le dernier alinéa, des mots : « ou fiscal ».

Art. 1106-12, 1106-13, 1106-14, 1106-15 du Code rural. — Ces articles ont été adoptés sans modification.

— Article 2 du projet de loi :

Art. 1244-1 du Code rural. — La première phrase du premier alinéa de cet article a été supprimée.

Art. 1250-1 du Code rural. — Cet article a été adopté sans modification.

— Article 3 du projet de loi :

Dans cet article, la date du 1^{er} janvier 1962 a été substituée à celle du 1^{er} juillet 1961.

— Article 4 du projet de loi :

Cet article a été adopté sans modification.

— Article 4 bis (nouveau) du projet de loi :

La durée de la période probatoire prévue par cet article a été ramenée de quatre à trois ans.

— Articles 4 ter (nouveau) et 5 du projet de loi :

Ces articles ont été adoptés sans modification.

— Article 6 (nouveau) du projet de loi :

A la fin de cet article, les mots : « et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques » ont été supprimés.

— Article premier. — Art. 1106-1 du Code rural. — Reprenant l'examen de cet article précédemment réservé, la commission a adopté la rédaction suivante :

— pour le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} : reprise du texte du Gouvernement ;

— pour le paragraphe 3^o :

« Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants. Toutefois... (le reste du paragraphe sans changement). »

— pour le deuxième alinéa du paragraphe 4^o :

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de 16 ans :

« — ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage ;

« — ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ;

« — ceux de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice. »

— Suppression des deux derniers alinéas, le premier de ceux-ci étant par ailleurs repris à l'article 1106-3.

Art. 1106-2 du Code rural. — Cet article précédemment réservé a reçu les modifications suivantes :

3^o a) Des maladies et accidents des enfants (le reste du paragraphe sans changement) ;

3^o b) « Les maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire. »

3^o c) Cet alinéa a été complété par la nouvelle disposition :

« La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles. »

3^o d) La fin de cet alinéa est ainsi rédigée :

« ...assuré, y compris celles représentant la participation de cet assuré pour les maladies de ses enfants. Cet abattement sera déterminé par décret.

« L'abattement prévu à l'alinéa ci-dessus sera réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965. Les ressources nécessaires à

l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 % du montant total de ces ressources. »

Le paragraphe II du texte de l'Assemblée Nationale a été supprimé et les dispositions prévues remplacées par le dernier alinéa du texte du Gouvernement.

Le paragraphe III a reçu la rédaction suivante :

« II. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés. »

Après l'adoption de ces articles précédemment réservés, l'article premier du projet de loi a été adopté.

Article additionnel. — A la demande de M. Lagrange, la commission a décidé d'insérer un article additionnel stipulant qu'un décret précisera les conditions d'application de la loi aux métayers.

M. Brousse, rapporteur, a été autorisé par la commission à déposer son rapport.